

*Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex*

Perpignan, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ZUEGG SPA FRANCE

2 boulevard Jacques Albert
66200 Elne

Réf : 2026-012-PR
Code AIOT : 0006601398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement ZUEGG SPA FRANCE implanté 2 boulevard Jacques Albert 66200 Elne. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La réalisation de cette visite a été programmée pour respecter la fréquence minimale de contrôle définie dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZUEGG SPA FRANCE
- 2 boulevard Jacques Albert 66200 Elne
- Code AIOT : 0006601398
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ZUEGG SPA exploite une usine de préparation de fruits qui est située au nord de la commune ELNE, dans une zone d'activités industrielles et commerciales.

Cette usine d'Elne, existe depuis de très nombreuses années, à priori près d'un siècle et semble

toujours avoir eu une activité liée à la transformation de fruits et à la fabrication de confitures, sirop et jus de fruits, en lien avec le développement de la culture maraîchère de proximité ; plusieurs exploitants s'y sont succédés.

La société ZUEGG a racheté cette usine en 2003 et à la suite a effectué d'importantes modifications qui ont conduit en particulier à l'arrêt total de l'activité de 1ère transformation des fruits en octobre 2004 et au recentrage sur une activité de 2ème transformation à partir de fruits déjà épluchés, dénoyautés et découpés. L'activité consiste maintenant à mélanger les fruits préparés puis à les pasteuriser et conditionner dans des containers inox. Ces préparations de fruits sont principalement destinées à l'industrie des produits laitiers, des crèmes glacées et des pâtisseries.

Suite à ce rachat les prescriptions ont tout d'abord été mises à jour par l'arrêté préfectoral du 17/03/2006, qui a complété l'arrêté d'autorisation du 12/09/1983 modifié.

La capacité de production ayant fortement augmentée, dans le cadre d'une procédure de régularisation, l'usine d'Elne a été autorisée par l'arrêté n° 2013 074-0002 du 15 mars 2013 à poursuivre et augmenter les capacités de production. Cet arrêté constitue l'acte administratif de référence. Les rubriques visées par cet arrêté sont les suivantes :

- 2220-1 : Préparation de produits alimentaires d'origine végétale : 60 t/j de produits alimentaires d'origine végétale entrant (autorisation)
- 1414-3 : Installation de distribution de propane pour le rechargement des engins de manutention automoteur à partir d'une cuve de propane de 4,1 t (déclaration)
- 2910-A2 : Installation de combustion consommant du gaz de ville de 5,3 MW (déclaration)

Le décret n° 2013-1205 du 14/12/2013 a modifié la nomenclature ICPE et notamment la rubrique n° 2220 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale » en introduisant le régime de l'enregistrement à la place de l'autorisation.

La société ZUEGG SPA relève désormais du régime général de classement de l'Enregistrement pour la rubrique 2220-B-2a. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation restent applicables au site auxquelles s'ajoutent celles de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, fixant les prescriptions générales des installations enregistrées sous la rubrique n° 2220.

ZUEGG SPA assure sur une semaine type la production de 40 à 60 formulations différentes en fonction des commandes clients. La fabrication des préparations comprend les étapes suivantes :

- Déballage des fruits
- Mélange des poudres
- Cuisson des préparations et pasteurisation
- Nettoyage / stérilisation des containers
- Remplissage des containers
- Contrôle

L'activité se déroule 24h/24 du lundi 5 h au vendredi 18 h. La fabrication des préparations de fruits s'appuie sur deux lignes de production. L'usine a une capacité de production de 18000 t/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Audit des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 9.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 1.5.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Consignes d'intervention	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.6.6	Demande d'action corrective	3 mois
7	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 8.3.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
8	Stockage des effluents	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 8.3.2.5	Demande d'action corrective	3 mois
9	Transport des effluents	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 8.3.2.5	Demande d'action corrective	3 mois
12	Surveillance des pompes	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 8.3.2.5	Demande d'action corrective	3 mois
15	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 9.1.4.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 3.2.4 & 9.1.1
5	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.6.4
10	Information du maire	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 8.3.2.5
11	Distances réglementaires	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 8.3.2.5
13	Surveillance des effluents à épandre	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 9.1.4.1
14	Surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 9.1.4.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Concernant les points de contrôle faisant l'objet de proposition de suites administratives mentionnés au § 2.2, l'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suites demandant à l'exploitant d'engager des actions correctives et de transmettre, sous un délai de 3 mois, les justificatifs permettant de prouver la conformité aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Audit des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 9.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Audit des prescriptions
Prescription contrôlée : Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant présente le dernier rapport d'audit qui a été réalisé par la société NGEC (rapport 25C013 du 30/07/2025). Outre l'Arrêté Préfectoral du 15/03/2013 modifié, 3 arrêtés ministériels ont été analysés et intégrés à l'audit, à savoir : <ul style="list-style-type: none">➤ l'arrêté du 14/12/2013 : Prescriptions générales Rubrique 2220 - Régime d'enregistrement ;➤ l'arrêté du 03/08/2018 : Prescriptions générales Rubrique 2910-A2 - Régime de déclaration ;➤ l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements... ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE à autorisation (chapitre relatif à l'épandage) L'auditeur a rappelé que pour les rubriques IOTA, aucun arrêté ministériel ne s'applique ; les forages sont antérieurs aux arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0, sans rétroactivité prévue des dispositions. Le rapport d'audit intègre un tableau de synthèse des écarts constatés durant l'audit comprenant une colonne précisant les échéances programmées pour les mises en conformité, prévues sur les années 2025 et 2026. L'exploitant précise que suite aux récents changements de direction au sein de Zuegg France les mesures correctives prévues et les travaux de mise en conformité ont pris du retard. Demande formulée à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour et suivre l'avancement du programme de mise en conformité des écarts constatés lors de l'audit et tenir à disposition de l'inspection le tableau de synthèse des écarts actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rubrique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : <ul style="list-style-type: none">• 2220-1 Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, La quantité de produit entrant étant supérieure à 10 t/j

Transformation de fruits : mélange, pasteurisation et conditionnement à partir de fruits déjà épluchés, dénoyautés et découpés

Quantité de produit entrant maximale : 60 t/j de produits entrants

- 1414-3 Gaz inflammables liquéfiés : Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) Installation de distribution de propane liquéfié pour rechargement des engins de manutention automoteurs.

Cuve de propane (~4,1 t à 85% - 8,08 m³)

- 2910-A2 Installation de combustion : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW

Chaudière consommant du gaz de ville Puissance thermique totale : 5,3 MW (Puissance consommée au brûleur)

Constats :

D'après le bilan 2024 l'usine a produit 11347 t de préparation de fruits ce qui représente moins de 30 t/j de produits entrant d'origine végétale en considérant (soit inférieur au seuil de 60 t/j).

Pour mémoire la rubrique 2220 a fait l'objet d'un remplacement du régime d'autorisation par le régime d'enregistrement suite à la modification de la nomenclature de décembre 2013 avec la parution d'un arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) dont certaines dispositions s'appliquent en sus de celles de l'AP.

L'exploitant confirme que :

- l'installation de distribution GPL (et sa citerne tampon) qui était utilisé pour les chariots élévateurs a été démantelées en 2024 ;
- la chaudière n'a pas connu d'évolution récente (rubrique 2910). La chaudière BABCOCK WANSON (BWN70) date de 1999, les brûleurs (5035 kW) ont été remplacés en 2020 ;

L'audit a par ailleurs fait ressortir la nécessité de déclarer l'exploitation des groupes de réfrigération par compression employant des HFC (rubrique 4802).

Demande formulée à la suite du constater :

L'exploitant doit :

- déclarer l'arrêt définitif de l'activité de stockage de GPL ;
- déclarer l'exploitation des groupes de réfrigération rangés sous la rubrique 4802 ;
- vérifier le classement des ateliers de charge d'accumulateur rangés sous le rubrique 2925.

Par ailleurs l'inspection propose que le rapport annuel mentionne le tonnage journalier de produit d'origine végétale entrant afin de vérifier le critère de la rubrique 2220.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 1.5.3

Thème(s) : Situation administrative, Équipements abandonnés

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise

en sécurité et la prévention des accidents.

Les équipements abandonnés présent dans l'installation devront être évacués dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

➤ L'exploitant doit mettre en œuvre le plan de démolition des différents bâtiments non utilisés défini au paragraphe 5.2 de l'étude d'impact du dossier de demande référencé 11-NG-386-B-mai-juin-2012.

Constats :

Une partie du site ZUEGG comprenait dans le quart nord-ouest un vaste ensemble de bâtiments et équipements utilisés anciennement pour l'activité de transformation de fruits et la fabrication de confitures, sirop et jus de fruits. Parallèlement à l'autorisation délivrée en 2013, l'exploitant a programmé le réaménagement du site sur 15 ans comprenant la destruction de ces bâtiments et équipements non utilisés depuis de nombreuses années.

L'exploitant confirme qu'une partie des bâtiments et équipements mentionnées au paragraphe 5.2 de l'étude d'impact du dossier de demande référencé 11-NG-386-B-mai-juin-2012 ont été démantelées.

Par ailleurs l'audit des prescriptions réglementaires (cf point de contrôle n°1) mentionne la nécessité de faire évacuer les pièces résiduelles de l'ancienne chaudière (matériaux réfractaires, ancien brûleur).

Demande formulée à la suite du constater :

L'exploitant doit :

- justifier la réalisation des démolitions au regard de l'inventaire effectué en 2012 ;
- planifier la démolition des équipements restant au regard de l'échéancier fixé ;
- évacuer les pièces résiduelles de l'ancienne chaudière (matériaux réfractaires, ancien brûleur).

Par ailleurs l'inspection préconise le remplacement de la toiture du bâtiment de stockage qui est constituée de tôles en amiante ciment vieillissantes et rappelle que le département dispose actuellement d'une installation autorisée pour le stockage de ce type de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 3.2.4 & 9.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 3.2.4

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration [...] : SO₂ 35 mg/Nm³, Nox 150 mg/Nm³, poussières 5 mg/Nm³

Article 9.1.1

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère par la chaudière selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Constats :

L'exploitant présente le dernier rapport de mesures des effluents gazeux de la chaudière (rapport DEKRA du 28/11/2024).

Le rapport conclut sur la conformité par rapport aux valeurs limites de l'arrêté du site et confirme que le plan de mesurage a été conforme aux prescriptions réglementaires.

Plus précisément les résultats sont les suivants :

SO₂ : 1,7 mg/Nm³ ; Nox : 125 mg/Nm³ ; Poussières : 0,69 mg/Nm³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'eau privé et/ou public alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 150 mètres au plus de l'entrée principale de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Les poteaux incendies doivent assurer un débit minimum de 60 m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar et être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. En cas d'absence du poteau incendie à moins de 150 m, ou d'insuffisance de débit ou pression, l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ installée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951. L'exploitant doit pouvoir justifier de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau
- des moyens de première intervention en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité de dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'implantation de ce matériel sur la base d'un référentiel reconnu.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Constats :

L'exploitant présente le plan des poteaux incendie du réseau communal implantés autour de l'usine et confirme que :

- la bouche la plus proche (n°4) est située à proximité immédiate de l'entrée de l'usine ;
- les poteaux incendie les plus proches (n°2 à n°6) ont fait l'objet d'un test de débit pression en 2016 à la demande de ZUEGG. Les 5 poteaux fonctionnels testés délivraient plus de 100 m³/h à 1 bar (108 à 161 m³/h) ;
- l'usine est couverte par un 180 extincteurs qui font l'objet d'une vérification annuelle (présentation du registre sécurité confirmant que la dernière vérification date de novembre 2025)
- l'alerte est donnée par téléphone
- l'usine comprend 4 points de déclenchement d'alarme sonore dans l'usine (ancienne station GPL, Couloir central (2 points) et zone de production).

L'exploitant précise que le site est équipée d'une cuve souple de 1000 m³ remplie avec 150 à 300 m³ d'effluent qui peut être utilisée par le SDIS.

Cette cuve souple a pour objet initialement de stocker les effluents destinés à l'épandage en cas d'impossibilité de réaliser l'épandage et correspond à 5 jour de production (cf point de contrôle n°8).

Suite à l'incendie de Saint André et à la demande du SDIS, Zuegg a signé le 24/06/2024 une convention de mise à disposition de ce point d'eau pour le SDIS. La convention précise les conditions d'accès. Cette cuve peut en conséquence être utilisée pour la défense incendie du site. (cf point de contrôle n°8 par rapport à l'usage de cette citerne souple).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'intervention

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Constats :

L'exploitant présente le plan d'évacuation d'urgence de l'usine qui est affiché dans l'usine, précisant les n° d'appel des secours et confirme que le Plan de Gestion de Crise est en cours d'élaboration.

L'exploitant précise que l'ensemble du personnel est formé à l'utilisation des extincteur, la formation est faite par l'organisme en charge du contrôle des extincteurs. Il n'y a pas de RIA sur le site et il n'est pas prévu d'équipier de 2^e intervention.

Concernant la défense incendie l'audit de conformité (cf point n°1) relève plusieurs réserves à savoir :

- ZUEGG n'a pas pu fournir de consigne incendie formalisant notamment l'organisation avec les secours (ouverture des accès, fourniture des points de coupure des énergies, de la localisation des zones à risque, quantités de matières dangereuses et localisation, ...);
- L'exploitant ne dispose pas de données actualisées concernant la capacité des poteaux incendie.

Demande formulée à la suite du constater :

L'exploitant doit :

- finaliser le plan de gestion de crise précisant les conditions de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs ;
- justifier de la transmission de ce document au services de secours ;
- justifier la conformité et les capacités des poteaux incendie nécessaires à la défense incendie du site sur la base d'une mesure de débit récente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 8.3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
<p>Prescription contrôlée : Avant épandage les effluents devront subir un pré-traitement consistant en un dégrillage et une décantation adaptée à la nature des effluents traités. Les déchets solides recueillis seront égouttés puis éliminés conformément au titre 5 « Déchets » du présent arrêté. La station sera équipée d'un point de contrôle permettant d'effectuer des prélèvements de l'effluent prétraités.</p>
<p>Constats : L'exploitant confirme que les effluents sont dégrillés (maille 500µm) avant décantation. Les déchets récupérés sont égouttés sur une plateforme positionnée sous la sortie du dégrilleur puis stockés dans une benne étanche et valorisés sur une plateforme de compostage (bio-déchets). Le point de contrôle des effluents est situés dans le local pompes de l'installation de collecte des effluents ; les effluents destinés à l'épandage sont contrôlés par un prélèvement effectué sur un piquage sur la canalisation d'envoi. Le prélèvement est réalisé par l'intermédiaire d'un dispositif de prélèvement automatique journalier proportionnel au débit. Les échantillon sont conservés dans un réfrigérateur.</p> <p>Demande formulée à la suite du constater : L'exploitant doit nettoyer les déchets de dégrillage présents au sol autour de la benne de stockage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 8.3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des effluents
<p>Prescription contrôlée : Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents présents au niveau des installations sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Le volume nécessaire correspond au minimum à 5 jours de production d'effluents. Cette réserve est mise en place avant fin 2020, le justificatif de réalisation est transmis à l'inspection des installations classées dans ce même délai. En cas de risque de débordement de l'ouvrage d'entreposage des effluents, les productions sont immédiatement arrêtées. La société ZUEGG SPA tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'inventaire des équipements nécessaire au fonctionnement de l'épandage. Les équipements principaux de l'unité de pré-traitement et d'épandage sont doublés afin de pouvoir faire face dans les meilleurs délais à toute défaillance de matériel rendant impossible la réalisation des épandages.</p>

La société ZUEGG SPA identifie les installations de traitement de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de risque de dépassement de ses capacités de stockage de l'effluent.

Constats :

ZUEGG a mis en service une citerne souple de capacité 1 000 m³ en rapport avec le volume de 5j de production (195 m³/j soit 975 m³/semaine) permettant un stockage des effluents en cas d'indisponibilité prolongée de l'épandage avant mise en œuvre d'autres mesures (transfert de production, etc.).

L'exploitant rappelle qu'un courrier a été adressé à la Préfecture en février 2020 afin de justifier la réduction de la capacité de stockage de la cuve tampon initialement prévue à 2400 m³ à 1000 m³. Cette cuve n'a pas été utilisée depuis son installation fin 2020.

Toutefois, cf point de contrôle n°5, cette citerne souple est également utilisée comme réserve d'eau incendie. La convention signée avec le SDIS le 24/06/2024 prévoit le remplissage jusqu'à 300 m³ d'effluent, notamment en période d'été. L'exploitant indique qu'il est nécessaire de recycler régulièrement l'effluent pour s'assurer du bon fonctionnement de la bâche et éviter les odeurs.

L'exploitant présente l'inventaire du matériel nécessaire pour l'épandage qui recense notamment :

- 1 fosse de relevage avec 2 pompes (dont une en secours) ;
- 2 dégrilleurs rotatifs (dont un en secours) ;
- 1 décolmatage rotatif pour les buses des dégrilleurs ;
- 1 bassin 200 m³ ;
- 3 pompes d'envoi KSB 45 m³ (dont une en secours) ;
- 1 débit mètre électro magnétique avec affichage en super vision ;
- du matériel d'échantillonnage pour analyse DCO ;
- des canalisations enterrées sur 5 km ;
- 4 canons d'épandage (un 5ème sera bientôt mis en place en secours) ;
- la bâche souple de 1000 m³ représentant plus d'une semaine d'activité.

D'après cet inventaire la pompe de relevage, le dégrilleur rotatif, les pompes d'envoi, les canons d'épandage sont doublés en secours.

Demande formulée à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- définir les modalités d'utilisation de la citerne souple de 1000 m³ afin de pouvoir disposer de la pleine capacité correspondant au minimum à 5 jours de production d'effluents lors des périodes de pluie ;
- mettre à jour l'inventaire des solutions envisageables en cas d'impossibilité d'épandage et de risque de dépassement de la capacité de stockage des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Transport des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 8.3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Transport des effluents
Prescription contrôlée : Les effluents prétraités sont acheminés sur les parcelles à épandre par l'intermédiaire d'un réseau de canalisations enterrées. Ce réseau doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.
Constats : L'exploitant confirme que l'effluent est acheminé par des canalisations enterrées sur une longueur d'environ 5 km. Le réseau est conçu pour accepter 16 bars et est utilisé entre 4 et 10 bars. En cas de perte de charge anormalement basse (significative d'une casse), les pompes sont arrêtées automatiquement. L'audit de conformité (cf point n°1) relève une réserve concernant la justification de l'étanchéité des canalisations, la baisse de pression ne permettant pas de détecter des fuites moins importantes. L'audit indique qu'une inspection caméra permettrait de relever l'état de la canalisation afin de repérer d'éventuelles anomalies. L'exploitant précise qu'une vérification visuelle annuelle est réalisée sur tout le parcours de la canalisation. <i>Demande formulée à la suite du constat :</i> L'exploitant doit justifier des moyens mis en place pour s'assurer régulièrement de l'étanchéité du réseau utilisé pour l'épandage et à minima tracer la vérification visuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Information du maire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 8.3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Information du maire
Prescription contrôlée : La mairie de Corneilla-Del-Vercol et les riverains désireux sont prévenus à l'avance des opérations d'épandage. Les résultats des contrôles effectués dans le cadre de l'épandage sont adressés à la mairie de Corneilla-Del-Vercol
Constats : L'exploitant confirme avoir prévenu pendant plusieurs années la mairie de Corneilla-del-Vercol. La mairie de Corneilla-del-Vercol comme les riverains n'ayant pas sollicités ZUEGG pour être prévenus à l'avance des opérations d'épandage, cette information n'est plus réalisée. Les épandages étant réalisés quasi quotidiennement depuis désormais de nombreuses années, l'exploitant considère que la mairie de Corneilla-Del-Vercol et les riverains sont informés de cette

pratique. Par ailleurs le bilan annuel d'épandage est adressé au maire de corneilla-del-Vercol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Distances réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 8.3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Distances réglementaires
Prescription contrôlée : La distance réglementaire des 100 m des puits, forages, cours d'eau, habitations,... fixée l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est matérialisée à l'aide de fanions. Cette distance est portée à 125 m par rapport aux limites de clôtures de la propriété de M SABARDEIL. L'exploitant privilégiera un épandage en période nocturne.
Constats : L'exploitant confirme que l'épandage est réalisé à 90 % de nuit et que la personne en charge de l'épandage et de déplacer les canons réalise ces opération depuis plus de 16 ans et connaît donc les zones inaptés à l'épandage. Des fanions disposés pour visualiser les zones d'exclusion, afin de respecter une distance de 125 m pour le positionnement du canon, ont été observés au jour de l'inspection. Certains fanions semblent manquer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des pompes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 8.3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des pompes
Prescription contrôlée : Un système de monitoring est mis en place sur les pompes permettant de détecter les anomalies. L'épandage par aspersion est interdit en cas de vent important.
Constats : L'exploitant confirme que : <ul style="list-style-type: none"> ➤ la supervision des pompes permet les renvois d'information vers la maintenance ; ➤ les mécaniciens réalisent une ronde à chaque poste pour vérifier le bon fonctionnement de l'installation de traitement ; ➤ le personnel intervient rapidement en cas de besoin ; ➤ l'épandage est réalisé uniquement avec des canons. <p>Demande formulée à la suite du constat : La consigne d'épandage doit prévoir les modalités d'épandage en cas de vent important.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Surveillance des effluents à épandre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 9.1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents à épandre
Prescription contrôlée : Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent. L'exploitant effectue mensuellement des analyses des effluents prétraités portant sur les paramètres suivants : DCO, MES, pH, NTK, P, K. L'exploitant fait réaliser semestriellement par un laboratoire extérieur agréé des analyses des effluents prétraités portant sur les paramètres suivants : DCO, MES, pH, NTK, NO ₃ , N-NO ₂ , NH ₄ , P, K, chlorures, Ca, Mg, Na.
Constats : L'exploitant confirme que <ul style="list-style-type: none">➤ un comptage volumétrique des effluents épandus est réalisé ;➤ 27788 m³ d'effluents ont été épandus en 2024, le volume est en baisse par rapport aux années précédentes (-7 % par rapport à 2023, -30 % par rapport à 2020) ;➤ l'épandage est réalisé uniquement sur les parcelles situées au nord de la route de Saint Cyprien (ce qui représente la moitié des surfaces disponibles) ;➤ les prélèvements sont réalisés à l'aide d'un dispositif de prélèvement automatique (échantillon journalier proportionnel au débit) ;➤ une mesure quotidienne de DCO et pH des effluents est réalisée en interne ;➤ les prélèvements pour le contrôle mensuel sont réalisés par ZUEGG et sont envoyés vers un prestataire extérieur (laboratoire EUROFINs de Mazamet, accrédité cofrac) pour analyse DCO, MES, pH, NTK, NO₂, NO₃, NGL, P₂O₅, K₂O ;➤ les prélèvements semestriels sont réalisés par la société GESsec et analysés par le laboratoire INOVALYS. Les analyses semestrielles sont renforcées sur les paramètres NH₄, CaO, MgO, Na, Cl. L'exploitant présente le bilan d'épandage 2025 de l'année 2024 (rapport GES n°23684 de mars 2025). Ce rapport signale des dépassements sur le pH qui varie entre 4,1 et 9,1 avec une moyenne de 5,0 (la valeur limite est fixée sur la fourchette 6,5 – 8,5). D'après le rapport GES, ce faible pH est lié : <ul style="list-style-type: none">○ à la nature des produits traités : les fruits présentent des pH acides (exemple : pommes : 3,3 à 3,9 ; abricot : 3,3 à 4,0 ; banane : 4,5 à 5,2 ; pêches : 3,4 à 3,6 ; ...),○ à l'évolution de la matière organique contenue dans l'effluent. Le Bilan agronomique de la société ZUEGG fait l'objet d'un avis annuel de la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE) de l'Aude et des Pyrénées-Orientales : <ul style="list-style-type: none">➤ concernant l'avis émis en 2024 concernant le bilan agronomique 2023, la MESE a émis un avis positif ;➤ concernant l'avis émis en 2025 concernant le bilan agronomique 2024, la MESE a formulé plusieurs réserves. En particulier pour ce qui concerne les 14 analyses des effluents (12+2) en 2024, la MESE note une forte variabilité entre les analyses sur les paramètres et demande :<ul style="list-style-type: none">○ de présenter le % de variabilité entre les analyses pour chaque paramètre mesuré ;○ de mettre les valeurs seuils des ETM pour apprécier les teneurs dans les effluents ;➤ concernant le bilan hydrique la MESE préconise une meilleure répartition des effluents sur

les parcelles et sur les mois pour éviter de dépasser des lames d'eau de 60 mm/mois/ha.

L'exploitant présente une synthèse des réponses aux observations émises par la MESE qui confirme que les demandes de la MESE seront prises en compte pour le prochain bilan agronomique.

Observation formulée à la suite du constat :

L'inspection confirme la nécessité de prendre en compte les réserves émises par la MESE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 9.1.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des sols

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du suivi agronomique de l'épandage, 4 analyses des sols au moins par campagne devront être réalisées par un laboratoire agréé sur un échantillon représentatif des zones épandues. Cette analyse portera sur les paramètres : matière organique, pH, phosphore assimilable, capacité d'échange et bases échangeables, capacité de rétention en eau et taux de saturation en eau.

Constats :

Le bilan d'épandage 2025 de l'année 2024 (rapport GES n°23684 de mars 2025) confirme la réalisation des prélèvements et analyses de sol portant sur les différents paramètres prévus (chapitre 3.1.2).

Par rapport à l'acidité de l'effluent (cf point de contrôle n°13) le rapport mentionne que le pH des effluents n'a pas d'impact sur le pH des sols puisque les sols ont des pH à tendance basique.

Le rapport de la MESE (cf point de contrôle n°13) émet :

- une réserve concernant l'analyse des sols : le rapport Mg/K est déséquilibré, en faveur de la potasse. Un excès de K₂O peut provoquer une carence induite en Mg, et un risque de tétanie d'herbage chez les ruminants à la mise à l'herbe ;
- et préconise une analyse de fourrage pour vérifier le taux de Mg dans l'herbe pâturée et/ou de compléter les animaux en minéraux (par exemple des pierres à lécher).

L'exploitant confirme qu'une analyse du fourrage est prévue sur 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 9.1.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines est contrôlée semestriellement à partir des captages A, D, M, O, L et V en référence à la l'avis de l'hydrogéologue agréé J.P. MARCHAL en date du 24 juin 1995.

Les paramètres mesurés seront les suivants : pH, conductivité (ou résistivité), NH₄, NO₃, NO₂, Ca, Mg, Na, K, Cl.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines devra en particulier être effectué en référence au point

0 réalisé en 1990 ; les résultats devront rappeler les données des mesures effectuées depuis le point 0 et commenter les évolutions éventuelles.

Constats :

Le bilan d'épandage 2025 de l'année 2024 (rapport GES n°23684 de mars 2025 – chapitre 4, pages 29-30) confirme que :

- les captages font l'objet d'un contrôle semestriel (pour 2024 : le 23/04/2024 et le 09/10/2024) ;
- les résultats des années antérieures sont présentés (depuis 2014) ;
- Les contrôles portent sur les paramètres pH, NO3, NO2, NH4, Ca, Mg, K, COT, Na, Chlorures, Conductivité ;
- le rapport GES conclut à l'absence d'impact sur la qualité des eaux souterraines et une bonne qualité d'épuration.

L'audit des prescriptions réglementaires (cf point de contrôle n°1) mentionne des non-conformités à savoir :

- tous les captages ne font pas l'objet d'une analyse semestrielle ;
- Le "point 0" de 1990 n'est pas indiqué sur le tableau des résultats de la surveillance des puits.

Demande formulée à la suite du constat :

L'inspection confirme que les 6 ouvrages prévus doivent faire l'objet des analyses semestrielles et qu'en cas d'impossibilité de réaliser les analyses le rapport doit le préciser et mentionner les raisons.

Par ailleurs les résultats du "point 0" de 1990 doit apparaître sur le tableau des résultats de la surveillance des puits afin de pouvoir comparer les valeurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

